Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones							
			H-1505							
	Groupes	Classes	A	B	C	D	E	F	G	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	X						
		3. Bifamiliale			X					
		4. Trifamiliale				X				
		5. Multifamiliale					X			
		6. a) Nombre de logements min.					4			
		7. b) Nombre de logements max.					6			
		9. Mixte						X		
		10. a) Nombre de logements min.						1		
		11. b) Nombre de logements max.						6		
	Commerce et service (C)	12. Classe 1							X	
		13. Classe 2							X	
	Usages spécifiquement	31. Exclus							(USE)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée			X	X		X	X	
		36. Juxtaposée			X			X	X	
		37. Superposée et juxtaposée				X	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	
		40. Avant secondaire min. (m)	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	
		41. Latérale minimale (m)	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	3	3	3	3	3	
		43. Arrière minimale (m)	4	4	4	4	4	4	4	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	2	2	2	2	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	2	2	2	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4	4	4	4	4	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	9	9	9	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	7	7	7	7	8.5	7	7	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	65	55	55	75	90	55	55	
		52. Superficie de plancher min. (m²)				150	200	120		
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	11	11	11	11	11	11	11	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	11	11	11	11	11	11	11	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	30	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	330	330	330	330	330	330	330	
			A	B	C	D	E	F	G	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone										E ; H ; J
F- Dispositions spéciales										(N012) (N020) (N021) (N100)
G- Rappel		PIIA								X
		Amendements								R.0772 R.1172 R.1329 PV CORR. RÉSOL. 2007-08-0540

Note(s):

#	NOTE
H-1505-USE	C1-02; C1-03-02; C1-03-04; C1-03-05; C1-03-06; C1-03-07; C1-07; C2-05
N012	Les chapitres VI et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe commerce et service (C) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage.
N020	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes commerce et service (C) et communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone.
N021	Les dispositions du chapitre X concernant l'affichage s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe « mixte », comme si celui-ci était situé dans une zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C).
N100	Les matériaux de parement extérieur des classes «4» et «5» sont prohibés comme matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres² de superficie d'implantation au sol.